



## **FICHE PRATIQUE**

### **RELATIONS FINANCIERES POUVOIRS PUBLICS – ASSOCIATIONS**

Le Premier ministre vient de publier une circulaire particulièrement attendue et importante sur la clarification des relations entre les pouvoirs publics et les associations, du point de vue des financements publics.

Ce texte fait suite aux travaux de la Conférence de la Vie Associative du 17 décembre où certaines annonces avaient été faites, annonces qui trouvent aujourd'hui leur traduction écrite et donc formelle sous la forme de cette circulaire.

Vous trouverez ci-après le lien vous permettant d'accéder au texte complet de ces documents qui comprennent :

[http://www.associations.gouv.fr/article.php3?id\\_article=902](http://www.associations.gouv.fr/article.php3?id_article=902)

- Le courrier du premier ministre, qui rappelle notamment les travaux de la Conférence du 17 décembre et les annonces faites (clarification des relations financières, projets de modèles de convention, simplification de la procédure « d'agrément »),
- L'annexe 1 intitulée : « rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations ». Ce document nécessite une lecture attentive car il a le mérite de clarifier des situations parfois confuses et sujettes à interprétation :
  - o Les associations qui ont une activité économique doivent obligatoirement respecter la réglementation européenne sur les aides d'Etat (attention : la notion d'aide d'Etat recouvre au sens communautaire toutes les aides publiques).
  - o Les aides d'un montant inférieur à 200 000 € sur 3 ans, ne sont pas considérées comme aides d'Etat. Au-delà, les aides d'Etat sont possibles selon des conditions précises à respecter : association chargée par un acte unilatéral de l'exécution d'obligations de service public. Le modèle de
    - o convention (pluri-) annuelle proposé en annexe 3 permet de répondre à cette exigence communautaire.
    - o La réglementation européenne relative aux aides d'Etat n'impose pas par elle-même le recours à la procédure de passation de marchés publics.
    - o Le droit français des marchés publics est clair : la subvention est possible si c'est l'association qui est à l'initiative du projet. A contrario, si la collectivité est à l'origine du projet, on tombe obligatoirement dans la commande publique.
    - o Enfin la partie 5 traite de la transposition de la Directive Services.
- L'annexe 2 est le modèle de convention (pluri)annuelle d'objectifs.
- L'annexe 3 est le formulaire de dossier de demande de subvention.
- L'annexe 4 est un « manuel » d'utilisation de la convention (pluri)annuelle d'objectifs et du formulaire de demande de subvention.

Vous aurez bien compris l'importance de la publication de ces différents textes qui devraient ainsi clarifier et sécuriser nos modes de fonctionnements et de relations avec les pouvoirs publics. En effet, ces dispositions s'appliquent à toutes les collectivités publiques, au-delà de l'Etat. Nous disposons donc d'un point d'appui important pour nos négociations avec certains de nos partenaires qui nous poussent systématiquement dans la commande publique.

Prochainement ces différents documents seront accessibles en ligne à partir des sites : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) et [www.mon.service-public.fr](http://www.mon.service-public.fr)